

MANESTELA

TIERS LIEU – SAINT - JUNIEN

SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE, A CAPITAL VARIABLE
SIEGE : 6 rue Renan, 87200 Saint-Junien
RCS LIMOGES EN COURS

STATUTS

19 Ao
ML 53
JV VT

LES SOUSSIGNES

- M. **Stéphane BARRELET**, demeurant au 46 rue Lucien Dumas 87200 Saint-Junien, né le 28/08/1989 à Limoges ;
- Mme **Marie LAURICHESSE**, demeurant au 09 rue Lamartine 87200 Saint-Junien, née le 26/11/1996 à Limoges ;
- M. **Charles MEILLAT**, demeurant au 21 place Roche 87200 Saint-Junien, né le 28/04/1987 à Limoges ;
- M. **Xavier PFRIMMER**, demeurant à 480 route de la Fabrique, Rieubarby, 87200 Saint-Junien, né le 03/04/1983 à Saint-Junien ;
- Mme **Julie VENOT**, demeurant au 21 place Roche 87200 Saint-Junien, né le 16/02/1989 à Limoges ;
- M. **Victor TRABAUD**, demeurant au 10 avenue Paul Vaillant-Couturier 87200 Saint-Junien, né le 26/10/1989 à Saint-Etienne

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS D'UNE SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF PAR ACTIONS SIMPLIFIEE DEVANT EXISTER ENTRE EUX ET TOUTE PERSONNE QUI VIENDRAIT ULTERIEUREMENT A ACQUERIR LA QUALITE D'ASSOCIE.

SV ML XP
GJ SB
VT

PREAMBULE

Contexte général

L'émergence mondiale et simultanée des tiers-lieux montre à quel point les citoyens ont été en capacité de trouver des réponses collectives à leurs problématiques individuelles.

Derrière la création de ces espaces se dessine le contexte :

- La crise économique mondiale de 2008 pousse à la solidarité et la mutualisation partout dans le monde, - la hausse du carburant et l'urgence environnementale obligent à repenser la façon de se déplacer (notion de "démobilité"),
- Le développement des outils numériques, en bouleversant les unités de temps et de lieux, permet de travailler et communiquer de n'importe où et de développer la collaboration.

Les Tiers-Lieux constituent une réponse à tous ces éléments de contexte.

La conciliation des temps est devenue un véritable graal. Afin de distinguer les différents usages des temps de vie, unité de lieu pour chaque fonction (parent-entrepreneur / domicile-entreprise / famille- travail), le tiers-lieu cadre et propose un lieu de vie professionnel pour aspirer à un meilleur équilibre. Les économies d'échelle demeurent dans la mutualisation de lieux, d'équipements, de services, de réseaux et de savoirs. Le tiers-lieu est donc l'expression d'une façon d'entreprendre et d'agir, où le partage et la coopération sont la clé de voûte.

Le Tiers-Lieu, une brique pour une transition sociétale

Ces plages-horaires reconquises grâce aux tiers-lieux ruraux et/ou périurbains sont un levier formidable en terme d'attractivité et de développement économique local. Les actifs qui ne perdent plus des heures dans les transports et restent travailler dans leur territoire de résidence consomment le midi sur place, gèrent plus facilement leur quotidien, et bénéficient de ce temps gagné pour mieux profiter de leur famille et/ou pour s'impliquer dans la vie associative locale. Au sein des tiers-lieux, les individus (re)pensent ensemble tous les domaines de la vie de la cité : la nature, l'agriculture, le bien commun, l'éducation, le droit, la propriété, le travail, l'entrepreneuriat, l'innovation, le territoire, l'habitat, l'énergie, la diffusion et le partage de l'information et du savoir, le numérique, l'industrie et la politique.

MANESTELA, Un projet par et pour les habitants

Ce cheminement de pensée nous amène aujourd'hui à la création de **MANESTELA**. Ce projet est conçu à partir des témoignages informels qui nous ont été rapportés de la part des habitants de Saint-Junien. Entrepreneurs, salariés en télétravail, artistes... il y a au sein de la ville et alentours un réel besoin d'espaces où pouvoir travailler tout en socialisant.

Un lieu rassemblant différentes catégories socioprofessionnelles est également vecteur de rencontres et favorise l'émergence de projets singuliers et inédits.

L'objectif est que chacun de ces adhérents puissent s'approprier le projet et contribuer à son développement.

Au-delà de la location d'espaces de travail, il s'agit aussi d'accroître l'offre culturelle du territoire en proposant davantage d'espaces de création artistique, en lien avec l'Étoile Bleue, *Fabrique Culturelle & Artistique* soutenue par la Région Nouvelle Aquitaine.

MANESTELA est un espace de 2000m² proposant 40 espaces différents, favorisant les rencontres et les échanges entre différents acteurs, qu'ils soient entrepreneurs, travailleurs indépendants, artistes ou simplement curieux. C'est un lieu qui favorise l'innovation, la collaboration et la créativité, tout en étant ouvert à tous.

Il se distingue des espaces de travail traditionnels, tels que les bureaux ou les salles de réunion, par sa flexibilité et son ouverture à des activités variées. Il peut s'agir d'un café-coworking, d'un atelier partagé, d'une salle de réunion ou d'un espace événementiel. **MANESTELA** est avant tout un lieu de vie, où l'on peut travailler, échanger, partager ses connaissances et ses compétences, mais aussi se détendre et se divertir. Il permet de rompre l'isolement professionnel en offrant un lieu convivial pour travailler et rencontrer d'autres professionnels. Ensuite, il favorise l'émergence d'idées innovantes grâce à la diversité des profils et des compétences présentes sur place. Enfin, il permet de réduire les coûts liés à la location d'un espace de travail traditionnel en proposant des solutions flexibles et adaptées aux besoins des utilisateurs. C'est sans oublier la démarche de revalorisation du patrimoine historique et matériel du centre-ville.

Historique de la démarche

Dès **1903**, ouverture de l'Etoile Bleue et de La Ganterie Coopérative. Chacun de leur côté, ces lieux œuvrent au développement social (associations, propositions sportives et culturelles, première télévision de Saint Junien, première bibliothèque, première épicerie coopérative, organisations d'activités pour les enfants et de vacances, haut lieu de réflexion sociale avec les premiers congés payés, les premières réunions de la future CGT...).

2016, Création du Festival Champ Libre à Saint-Junien par Charles Meillat & l'Association Champ Libre

2017, Création du Festival Muse en Scène à Saint-Junien par Stéphane Barrelet & l'Association Pont Levis

2018, Charles Meillat achète l'Etoile Bleue pour y développer à l'année une activité culturelle, artistique et sociale et reçoit le label régional *Fabrique Artistique & Culturelle* en 2021. C'est aussi le début d'un travail coopératif entre les deux structures.

2020, La commune de Saint Junien s'inscrit dans le programme **Petites Villes de Demain**, qui a mené à l'élaboration d'une opération de revitalisation du territoire (ORT). Cette ORT inclut un projet de création de tiers lieu, besoin de territoire identifié.

2021, Parallèlement, la mairie demande à Stéphane Barrelet s'il était possible de créer un Tiers Lieu dans son établissement « Le Corot », et Charles Meillat commence les démarches auprès de la Région et de la mairie pour développer l'Etoile Bleue en Tiers Lieu

2022, Fort de ces années d'expériences, de questionnement des besoins du territoire, de travail avec les collectivités et d'un riche suivi de la population (~20 000 spectateurs par an avec les deux structures), une discussion débute quand à la réflexion d'un Tier lieu ensemble incluant l'Etoile Bleue et l'ancienne Ganterie Coopérative, bâtiments se jouxtant en plein cœur du centre-ville.

2023, Création du projet **MANESTELA** dans ces locaux historiques, 120ans après leur ouverture.

Finalité d'intérêt collectif de la SCIC

L'intérêt collectif se réalise notamment à travers les activités suivantes :

- Développement de la Fabrique Artistique et culturelle pour la création culturelle ainsi que la mutualisation des compétences et des moyens avec les autres structures culturelles du territoire,
- Location d'espaces administratifs et de stockage afin de faciliter le regroupement des services communs et initier de nouvelles synergies entre les structures locataires (mutualisation de compétences et de moyens matériels et humains),
- Mise en œuvre d'un service de restauration pour les usagers du lieu,
- Création d'un incubateur-pépinière de projet d'entreprise (au sens large du terme) à finalité sociale avec la collaboration des structures d'accompagnement-conseil locales,
- Créer des ponts de réflexion entre les différentes disciplines présentes, à savoir sport, culture & entreprises,
- Location d'espace événementiel pour les habitant-e-s, adhérent-e-s, les entreprises de l'ESS, les partenaires et tout autre organisation.

En permettant à :

- Des Citoyens,
- Des Salariés,
- Des Acteurs associatifs,
- Des Acteurs publics,
- Des Acteurs privés,

De s'approprier et de s'investir à hauteur de leurs moyens, de leurs compétences et de leur temps disponible dans un projet économique et culturel commun au service de l'attractivité du territoire.

Utilité sociale

L'utilité sociale qui s'en dégage va au-delà de l'intérêt collectif des associés de la SCIC puisque la coopérative a pour objectif d'impacter positivement :

- Le développement culturel
- Contribuer à la diversité culturelle sur le territoire
- Soutenir l'émergence d'artistes
- Consolider le développement d'un réseau avec d'autres acteurs culturels, locaux, nationaux et internationaux
- Le lien social
- Développer les échanges intergénérationnels

- Favoriser la mixité sociale
- Lutter contre l'isolement
- Lutter contre les discriminations
- Rendre accessible la culture au plus grand nombre
- Le Développement économique
- Contribuer au rayonnement culturel du territoire
- Créer des emplois pérennes
- Contribuer activement à l'activité locale
- Le Développement durable
- Favoriser les circuits-courts
- Sensibiliser à l'éco-citoyenneté
- Promouvoir les actes écoresponsables
- Le développement pédagogique
- La mutualisation de matériel et de compétences
- Le travail manuel et l'accès à de l'outillage
- La création d'entreprise et la facilitation à des espaces de travail

Les valeurs et principes coopératifs

Le choix de la forme de société coopérative d'intérêt collectif constitue une adhésion à des valeurs coopératives fondamentales tels qu'elles sont définies par l'Alliance Coopérative Internationale avec notamment :

- La prééminence de la personne humaine ;
- La démocratie ;
- La solidarité ;
- Un sociétariat multiple ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà de l'intérêt personnel de ses membres ;
- L'intégration sociale, économique et culturelle, dans un territoire déterminé par l'objet social.

Le statut SCIC se trouve en parfaite adéquation, par son organisation et ses objectifs, avec le projet présenté ci-dessus.

TITRE I // FORME - DENOMINATION- DUREE - OBJET – SIEGE SOCIAL

Article 1 : Forme

Il est créé entre les soussignés et il existe entre eux, et ceux qui deviendront par la suite associés, une société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiée, à capital variable régie par :

- Les présents statuts ;
- La loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des Scic et le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;
- Le livre II du Code de commerce et particulièrement les articles L227-1 et suivants, R227-1 et suivants, L 231-1 et suivants, et R 210 -1 et suivants.

Article 2 : Dénomination

La société a pour dénomination : **MANESTELA**.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Coopérative d'Intérêt Collectif par Actions Simplifiée à capital variable » ou du signe « Scic SAS à capital variable »

Article 3 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 4 : Objet

Aux fins de réalisation dudit objet, la société coopérative exercera, entres autres, les activités de conception, fabrication, suivi, coordination, accompagnement, formation, conseil, animation de réseau, organisation d'évènements culturels, mise à disposition d'outils et d'espaces de travail, vente de prestations de services à destination de la création artistique et ce, dans une démarche de responsabilité sociale, innovante et environnementale, et, de manière générale :

- Toute activité, qui n'est pas interdite par les lois et règlements en vigueur, destinée à promouvoir, valoriser, produire, diffuser, rechercher et innover en faveur de la création contemporaine ;
- Toute opération civile, industrielle et commerciale se rapportant au conseil, à la recherche, au développement à la valorisation, à l'innovation et à la réalisation de créations originales, à l'édition, à la formation, à la commercialisation ou la concession sous quelque forme que ce soit de tout support et sur tout support d'outils existant ou venant à exister, etc.... relatifs à l'objet social ;
- Toute création, acquisition, location, prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tout établissement,

JV
M
G
AP
SB
VT

fonds de commerce, usine, atelier, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;

- Ainsi que toute opération commerciale, industrielle, financière ou juridique ou toute opération quelconque contribuant à la réalisation de l'objet social ainsi défini ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

Article 5 : Siège social

Le siège social est fixé : **6 rue Renan, 87200 Saint-Junien.**

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision des associés statuant à la majorité requise pour la modification des statuts.

JR
ML
SB
VT

TITRE II // APPORT ET CAPITAL SOCIAL – VARIABILITE DU CAPITAL

Article 6 : Apports et capital social initial

Le capital social initial est fixé à **1200 euros**, divisé en **24 parts** de cinquante euros (**50€**) chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

Apports en numéraire

Le capital est réparti entre les différents types d'associés de la manière suivante :

SALARIES		
<i>NOM / PRENOM / ADRESSE</i>	<i>Nb de parts</i>	<i>Apport</i>
Marie LAURICHESSE, demeurant au 09 rue Lamartine 87200 Saint-Junien	4	200€
		€
		€
		€
		€
		€
TOTAL SALARIES	4	200€

BENEFICIAIRES (Personnes physiques ou morales)		
<i>Nom, prénom/ dénomination, adresse/siège</i>	<i>Nb de parts</i>	<i>Apport</i>
Victor TRABAUD, demeurant au 10 avenue Paul Vaillant-Couturier 87200 Saint-Junien	4	200€
		€
TOTAL BENEFICIAIRES	4	200€

OPERATEURS (Personnes physiques ou morales)		
<i>Nom, prénom/ dénomination, adresse/siège</i>	<i>Nb de parts</i>	<i>Apport</i>
Stéphane BARRELET, demeurant au 46 rue Lucien Dumas 87200 Saint-Junien	4	200€
Charles MEILLAT, demeurant au 21 place Roche 87200 Saint-Junien	4	200€
Xavier PFRIMMER, demeurant à 480 route de la Fabrique, Rieubarby, 87200 Saint-Junien	4	200€
Julie VENOT, demeurant au 21 place Roche 87200 Saint- Junien	4	200€
TOTAL NOM DE LA CATEGORIE DE LA PERSONNE	16	800€

Soit un total de 1200 euros représentant le montant intégralement libéré des parts, laquelle somme a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la

ST
 ML 200
 S 23
 VT

société en formation à la banque, ainsi qu'il en est justifié au moyen du récépissé établi par la banque dépositaire.

Article 7 : Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription en deux originaux par l'associé.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé, exclusions, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

Article 8 : Capital minimum

Le capital social ne peut être ni inférieur à **375 €**, ni réduit, du fait de remboursements, au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 modifié par la loi n° 2008-679 du 3 juillet 2008, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L.231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

Article 9 : Parts sociales

9.1 Valeur nominale et souscription

La valeur des parts sociales est uniforme. Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur à celui fixé à l'article 6, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous les associés demeurent membres de la coopérative.

Aucun associé n'est tenu de souscrire et libérer plus d'une seule part lors de son admission sous réserve des dispositions de l'article 14.2.

La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elle.

9.2 Transmission

Les parts sociales ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux qu'entre associés après agrément de la cession par l'assemblée générale, nul ne pouvant être associé s'il n'a pas été agréé dans les conditions statutairement prévues.

La cession ne peut avoir pour effet de réduire le nombre de parts détenues par un associé en dessous du nombre résultant des engagements auxquels il peut être tenu en application de l'article 14.2.

Le décès de l'associé personne physique entraîne la perte de la qualité d'associé. Les parts ne sont, en conséquence, pas transmissibles par décès.

Article 10 : Nouvelles souscriptions

Le capital peut augmenter par toutes souscriptions effectuées par des associés qui devront, préalablement à la souscription et à la libération de leurs parts, obtenir l'autorisation du Président et signer le bulletin cumulatif de souscription en deux originaux.

Article 11 : Annulation des parts

Les parts des associés retrayants, ayant perdu la qualité d'associé, exclus ou décédés sont annulées. Sauf le cas prévu à l'article 18.3 et nonobstant les modalités de remboursement, les parts sont annulées au jour de la perte de la qualité d'associé ou de la demande de remboursement partiel.

Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 18.

Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article 8.

JV
ML
SB
VT

TITRE III // ASSOCIES - ADMISSION – RETRAIT

Article 12 : Associés et catégories

12.1 Conditions légales

La loi impose que figurent parmi les associés au moins deux personnes ayant respectivement avec la coopérative la double qualité d'associé et de :

- Salarié ;
- Bénéficiaire à titre habituel gratuit ou onéreux des activités de la coopérative.

Elle impose également la présence d'un troisième associé qui devra, outre sa qualité d'associé, répondre à l'une des qualités suivantes :

- Être une personne physique qui participe bénévolement à l'activité de la coopérative ;
- Être une collectivité publique ou son groupement ;
- Être une personne physique ou morale qui contribue par tout autre moyen que ceux précités à l'activité de la coopérative.

Toutefois, si parmi ces collectivités publiques associées, figurent des collectivités territoriales ou leurs groupements, ces dernières ne peuvent pas détenir ensemble plus de 50 % du capital de la société.

La société répond à cette obligation légale lors de la signature des statuts. Elle mettra tout en œuvre pour la respecter pendant l'existence de la SCIC.

Si, au cours de l'existence de la société, l'un de ces trois types d'associés vient à disparaître, le conseil d'administration devra convoquer l'assemblée générale extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme coopérative.

12.2 Catégories

Les catégories sont des groupes de sociétaires qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la société. Leur rassemblement crée le multi sociétariat qui caractérise la Société. Ces catégories prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, de souscription, d'admission et de perte de qualité d'associé pouvant différer.

Les catégories sont exclusives les unes des autres.

La création de nouvelles catégories ainsi que la modification de ces catégories, sont décidées par l'assemblée générale extraordinaire.

Sont définies dans la Société **MANESTELA** les catégories d'associés suivantes :

1. Catégorie des SALARIES :
Il s'agit dans cette catégorie de salariés en contrat à durée indéterminé ayant terminé leur période d'essai.
2. Catégorie des OPERATEURS :
Cette catégorie représente l'ensemble des opérateurs présents à l'année ou non dans les locaux, chacun représenté par une personne morale ou physique.
3. Catégorie des ASSOCIATIONS :
Cette catégorie représente l'ensemble des associations présentes à l'année ou non dans les locaux, chacune représentée par une personne morale ou physique.
4. Catégorie des BENEVOLES :
Cette catégorie représente l'ensemble des bénévoles œuvrant tout au long de l'année aux différentes activités et à la tenue des locaux.
5. Catégorie des BENEFICIAIRES (physique ou moral)
Personne morale ou physique bénéficiant à titre onéreux ou gracieux des services de la coopérative (usagers, clients, citoyens, ...)
6. Catégorie du LIEU DE FABRIQUE
Cette catégorie englobe l'ensemble des acteurs culturels œuvrant au bon développement du Lieu de fabrication, à savoir : compagnies & collectifs artistiques, prestataires techniques, lieux partenaires (théâtre, festival, fédérations, ...) régionaux, nationaux et internationaux.
7. Catégories des PARTENAIRES PRIVES
Cette catégorie englobe l'ensemble des contributeurs au projet, personnes physiques ou morales de droit privé, qui apportent leur soutien au travers de la prise de parts sociales et de façons complémentaires au travers de contribution en temps, en nature, de financement d'activité pour des tiers, etc.
8. Catégories des ACTEURS TERRITORIAUX
Cette catégorie englobe l'ensemble des contributeurs au projet, personnes physiques ou morales de droit public (collectivités territoriales, établissements publics), qui apportent leur soutien au travers de la prise de parts sociales et de façons complémentaires au travers de contribution en temps, en nature, de financement d'activité pour des tiers, etc.

Un associé qui souhaiterait changer de catégorie doit adresser sa demande au Président en indiquant de quelle catégorie il souhaiterait relever. Le Président est seul compétent pour décider du changement de catégorie.

Article 13 : Candidatures

Peuvent être candidates toutes les personnes physiques ou morales qui entrent dans l'une des catégories définies à l'article 12.2 et respectent les modalités d'admission prévues dans les statuts.

Article 14 : Admission des associés

Tout nouvel associé s'engage à souscrire et libérer au moins une part sociale lors de son admission sauf conditions particulières énoncées à l'article 14.2.

14.1 Modalités d'admission

L'admission est régie par les dispositions décrites ci-dessous.

Lorsqu'une personne physique ou morale souhaite devenir associée, elle doit présenter sa candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président qui soumet la candidature à la prochaine assemblée générale ordinaire.

L'admission d'un nouvel associé est du seul ressort de l'assemblée générale et s'effectue dans les conditions prévues pour les délibérations ordinaires. En cas de rejet de sa candidature, qui n'a pas à être motivé, le candidat peut renouveler celle-ci tous les ans.

Les parts sociales souscrites lors de l'admission d'un candidat au sociétariat doivent être libérées d'un quart au moins au moment de leur souscription, la libération du surplus devant être effectuée dans un délai maximum de cinq ans à partir de la date à laquelle la souscription est devenue définitive.

Le statut d'associé prend effet après agrément de l'assemblée générale, sous réserve de la libération de la ou des parts souscrites dans les conditions statutairement prévues.

Le statut d'associé confère la qualité de coopérateur. Le conjoint d'un associé coopérateur n'a pas, en tant que conjoint la qualité d'associé et n'est donc pas coopérateur. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de Pacs.

La candidature au sociétariat emporte acceptation des statuts et du règlement intérieur de la Société.

14.2 Souscriptions initiales

Les souscriptions sont liées à la double qualité de coopérateur et d'associé mentionnée à l'article 12.

14.2.1 - Souscriptions des **Catégorie 1 / 2 / 3 / 4 / 5 / 6 / 7**

L'associé relevant de ces catégories souscrit et libère au moins **1 part sociale** lors de son admission.

14.2.2 - Souscriptions de la **Catégorie 8**

L'associé relevant de cette catégorie souscrit et libère au moins **30 parts** sociales lors de son admission.

Article 15 : Perte de la qualité d'associé

La qualité d'associé se perd :

- Par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au Président et qui prend effet immédiatement, sous réserve des dispositions de l'article 11 ;
- Par le décès de l'associé personne physique ;
- Par la décision de liquidation judiciaire de l'associé personne morale ;
- Par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 16 ;
- Par la perte de plein droit de la qualité d'associé.

La perte de qualité d'associé intervient de plein droit :

- Lorsqu'un associé cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 12 ;
- Pour l'associé salarié à la date de la cessation de son contrat de travail, quelle que soit la cause de la rupture de son contrat. Néanmoins, s'il souhaite rester associé et dès lors qu'il remplit les conditions de l'article 12, le salarié pourra demander un changement de catégorie d'associés au Président seul compétent pour décider du changement de catégorie et qui devra se prononcer avant la fin du préavis ;
- Pour toute association loi 1901 n'ayant plus aucune activité ;
- Lorsque l'associé qui n'a pas été présent ou représenté à 2 assemblées générales ordinaires annuelles consécutives n'est ni présent, ni représenté lors de l'assemblée générale ordinaire suivante, soit la troisième.

Le Président devra avertir l'associé en cause des conséquences de son absence au plus tard lors de l'envoi de la convocation à cette assemblée générale ordinaire. Cet avertissement sera communiqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Sous réserve de cette information préalable, la perte de la qualité d'associé intervient dès la clôture de l'assemblée.

Dans tous les cas, la perte de plein droit de la qualité d'associé est constatée par le Président qui en informe les intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8 relatives au capital minimum.

Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, le Président communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre des associés de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé.

Article 16 : Exclusion

L'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts, peut toujours exclure un associé auteur d'une faute commise en qualité d'associé et qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la société. Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le Président et le Directeur Général qui sont habilités à demander toutes justifications à l'intéressé.

Une convocation spécifique à l'assemblée doit être préalablement adressée à l'intéressé afin qu'il puisse présenter sa défense. L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice.

JV
ML
M
S.B
VT

La perte de la qualité d'associé intervient dans ce cas à la date de l'assemblée qui a prononcé l'exclusion.

Article 17 : Remboursement des parts des anciens associés et remboursements partiels des associés

La demande de remboursement partiel est faite auprès du Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge.

Les remboursements partiels sont soumis à autorisation préalable du Président. Ils ne peuvent concerner que la part de capital excédant le minimum statutaire de souscription prévu à l'article 14.2 des présents statuts.

17.1 Montant des sommes à rembourser

Le montant du capital à rembourser aux associés dans les cas prévus aux articles 15 à 17, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive ou au cours duquel l'associé a demandé un remboursement partiel de son capital social.

Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part sociale, il est convenu que les pertes s'imputent prioritairement sur les réserves statutaires. L'imputation sur la réserve légale est interdite.

17.2 Pertes survenant dans le délai de 5 ans

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé était associé de la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop-perçu.

17.3 Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé ou la demande de remboursement partiel. Il ne peut être dérogé à l'ordre chronologique, même en cas de remboursement anticipé.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

L'ancien associé dont les parts sociales ne peuvent pas être annulées devient détenteur de capital sans droit de vote. Il ne participe pas aux assemblées d'associés. La valeur de remboursement de la part sociale est calculée à la clôture de l'exercice au cours duquel les parts sociales sont annulées.

17.4 Délai de remboursement

Les anciens associés et leurs ayants droit, ou les associés ayant demandé un remboursement partiel, ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts, sauf décision de remboursement anticipé prise par le Président. Le délai est précompté à compter de la date de la perte de la qualité d'associé ou de la date de réception de la demande de remboursement partiel.

Le montant dû aux anciens associés ou aux associés ayant demandé un remboursement partiel ne porte pas intérêt.

17.5 Héritiers et ayants droit

Les dispositions du présent article sont applicables aux héritiers et ayants droit de l'associé décédé.

TITRE IV // COLLEGES DE VOTE

Article 18 : Définition et modifications des collèges de vote

Les collèges de vote ne sont pas des instances titulaires de droits particuliers ou conférant des droits particuliers à leurs membres. Sans exonérer du principe un associé = une voix, ils permettent de comptabiliser le résultat des votes en assemblée générale en pondérant le résultat de chaque vote en fonction de l'effectif ou de l'engagement des coopérateurs. Ils permettent ainsi de maintenir l'équilibre entre les groupes d'associés et la garantie de la gestion démocratique au sein de la coopérative.

Les membres des collèges peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leur collège. Ces échanges ne constituent pas des assemblées au sens des dispositions du Code de commerce, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la société. Les délibérations qui pourraient y être prises n'engagent, à ce titre, ni la société, ni ses mandataires sociaux, ni les associés.

18.1 Définition et composition

Il est défini **4 collèges** de vote au sein de la Société.

Leurs droits de vote sont équitablement répartis et se composent comme suit :

COLLEGES DE VOTE		
Nom collège	Composition du collège	Droit de vote
COLLEGE A SALARIE	Catégorie 1	10%
COLLEGE B BENEFICIAIRES	Catégories 3,4,5,6	25%
COLLEGE C OPERATEURS	Catégorie 2	40%
COLLEGE D SOUTIENS	Catégories 7 et 8	25%

Lors des assemblées générales des associés, pour déterminer si la résolution est adoptée par l'assemblée, les résultats des délibérations sont totalisés par collèges de vote auxquels sont appliqués les coefficients ci-dessus avec la **règle de la proportionnalité**.

Il suffit d'un seul membre pour donner naissance, de plein droit, à l'un des collèges mentionnés ci-dessus.

Ces collèges ne sont pas préfigurés par les catégories et peuvent être constitués sur des bases différentes.

Chaque associé relève d'un seul collège de vote. En cas d'affectation possible à plusieurs collèges de vote, c'est le Président qui décide de l'affectation d'un associé.

Un associé qui cesse de relever d'un collège de vote mais remplit les conditions d'appartenance à un autre peut demander son transfert par écrit au Président qui accepte ou rejette la demande et informe l'assemblée générale de sa décision.

18.2 Défaut d'un ou plusieurs collèges de vote

Lors de la constitution de la société, si un ou deux des collèges de vote cités ci-dessus ne comprennent aucun associé, ou si au cours de l'existence de la société des collèges de vote venaient à disparaître sans que leur nombre ne puisse descendre en dessous de 3, les droits de vote correspondants seront répartis de façon égalitaire entre les autres collèges restants, sans pouvoir porter le nombre de voix d'un collège à plus de 50 %.

Si, au cours de l'existence de la société, le nombre de collèges de vote descendait en dessous de 3, la pondération des voix prévue à l'article 18.1 ne s'appliquerait plus aux décisions de l'assemblée générale.

Comme indiqué ci-dessus, il suffit d'un seul membre pour donner ou redonner naissance, de plein droit, à l'un des collèges de vote mentionné ci-dessus.

18.3 Modification du nombre, de la composition des collèges de vote ou de la répartition des droits de vote

La modification de la composition des collèges ou du nombre de collèges de vote peut être proposée par le Président à l'assemblée générale extraordinaire.

Une demande de modification peut également être émise par des associés dans les conditions de l'article 21.3. Elle doit être adressée par écrit au Président. La proposition du Président ou la demande des associés doit être motivée et comporter un ou des projet(s) de modification soit de la composition des collèges, soit de leur nombre, soit des deux.

Indépendamment d'une modification de la composition ou du nombre des collèges de vote, le Président ou des associés, dans les conditions prévues aux dispositions de l'article 21.3, peuvent demander à l'assemblée générale extraordinaire la modification de la répartition des droits de vote détenus par les collèges.

JV CA DEP
ML
VT SB

TITRE V // ADMINISTRATION ET DIRECTION

Article 19 : Président et Directeurs Généraux

19.1 Président

19.1.1 – Nomination du Président

La coopérative est administrée et dirigée par un Président, personne physique, associé, désigné par l'assemblée générale des associés votant à bulletins secrets.

Il n'est pas possible pour un élu d'une collectivité territoriale associée de présenter sa candidature.

Le premier Président de la société est M. Charles MEILLAT.

Ses fonctions expireront lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clôt le 31/12/2026 sous réserve de la faculté de réélection prévue ci-dessous.

19.1.2 – Durée des fonctions du Président

Le président est choisi par les associés pour une durée de 3 ans. Il est rééligible. Ses fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Le Président peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avvertir au préalable et par écrit la collectivité des associés 30 jours au moins avant la prise d'effet de la démission.

La révocation peut être décidée par l'assemblée générale.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions du Président, ne porte atteinte ni au contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé avec la société, ni aux autres relations résultant de la double qualité d'associé-coopérateur.

19.1.3 – Pouvoirs du Président

Le président dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la coopérative dans les limites de son objet social sous la réserve des pouvoirs conférés à l'assemblée des associés par la loi et les statuts.

Le Président représente la société vis-à-vis des tiers.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout associé pour un ou plusieurs objets déterminés.

19.1.4 – Rémunération du Président

JV ML GP
G STB
VT

Le Président ne sera pas rémunéré au titre de ses fonctions. Toutefois, il aura droit au remboursement des frais occasionnés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation des justificatifs.

Si une rémunération devait être allouée au Président, seule l'assemblée générale pourrait en fixer le montant

19.2 Directeurs Généraux

19.2.1 – Désignation des Directeurs Généraux

Sur proposition du Président, la collectivité des associés peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques ou morales, associées, en vue d'assister le Président en qualité de Directeur Général.

Le Directeur Général, personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

Le premier Directeur Général de la société est M. Stéphane BARRELET.

Ses fonctions expireront lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clôt le 31/12/2026 sous réserve de la faculté de réélection prévue ci-dessous.

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions des Directeurs Généraux, ne porte atteinte ni au contrat de travail éventuellement conclu par le ou les intéressés avec la Société, ni aux autres relations résultant de la double qualité d'associé coopérateur.

19.2.2 – Durée du mandat des Directeurs Généraux

La durée du mandat du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sans pouvoir excéder 3 ans et sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le ou les Directeurs Généraux restent en fonction, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de l'assemblée générale qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'assemblée générale. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

19.2.3 – Rémunération des Directeurs Généraux

JV ML Avo
ML
JTS B

Le Directeur Général ne sera pas rémunéré au titre de ses fonctions. Toutefois, il aura droit au remboursement des frais occasionnés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation des justificatifs. Si une rémunération devait être allouée au Directeur Général, seule l'assemblée générale pourrait en fixer le montant

19.2.4 – Pouvoir des Directeurs Généraux

L'étendue des pouvoirs délégués au Directeur Général est déterminée par décision du Président. L'assemblée générale peut limiter ses pouvoirs, mais cette limitation n'est pas opposable aux tiers.

En application de l'article L.227-6 du Code de commerce, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président pour engager la Société vis-à-vis des tiers.

TITRE VI // ASSEMBLEES GENERALES

Article 20 : Dispositions communes aux différentes assemblées

20.1 Composition

L'assemblée générale se compose de tous les associés y compris ceux admis au sociétariat au cours de l'assemblée dès qu'ils auront été admis à participer au vote.

La liste des associés est arrêtée par le Président le 16ème jour qui précède la réunion de l'assemblée générale.

20.2 Convocation et lieu de réunion

Les associés sont convoqués par le Président

A défaut d'être convoquée par le Président, l'assemblée peut également être convoquée par :

- Le Directeur Général
- Les commissaires aux comptes ;
- Un mandataire de justice désigné par le tribunal de commerce statuant en référé, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 5 % du capital social ;
- Un administrateur provisoire ;
- Le liquidateur.

La première convocation de toute assemblée générale est faite par lettre simple ou courrier électronique adressé aux associés quinze jours au moins à l'avance. Sur deuxième convocation, le délai est d'au moins dix jours.

La convocation électronique est subordonnée à l'accord préalable des associés et à la communication de leur adresse électronique. Il est possible de revenir à tout moment sur cet accord en informant le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

JV
ML
H SB
JT

Les délais ne tiennent pas compte du jour de l'envoi de la lettre.

La lettre de convocation mentionne expressément les conditions dans lesquelles les associés peuvent voter à distance.

Les convocations doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée. Celui-ci peut être le siège de la société ou tout autre local situé dans le même département, ou encore tout autre lieu approprié pour cette réunion.

20.3 Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Il y est porté les propositions émanant du Directeur Général et les points ou projets de résolution qui auraient été communiqués par lettre recommandée avec avis de réception adressée au siège social vingt-cinq jours au moins à l'avance par le comité social et économique ou par un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % des droits de vote.

Il ne peut être délibéré que sur les questions portées à l'ordre du jour.

Néanmoins, l'assemblée peut, à tout moment, révoquer le Président et le ou les Directeurs généraux et procéder à leur remplacement, même si la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

20.4 Bureau

L'assemblée est présidée par le Président, à défaut par le doyen des membres de l'assemblée. Le bureau est composé du Président et de deux scrutateurs, associés acceptant cette fonction. Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

20.5 Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant, par collège, les nom, prénom et domicile des associés, le nombre de parts sociales dont chacun d'eux est propriétaire et le nombre de voix dont ils disposent.

Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. Elle est certifiée par le bureau de l'assemblée, déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

20.6 Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux.

Ils sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions de l'article R.225 – 106 du code de commerce.

Si, à défaut du quorum requis, une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de ladite assemblée.

M. M. L. K. P.
J. V. J. T. S. B.

20.7 Effet des délibérations

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

20.8 Pouvoirs

Un associé empêché de participer personnellement à l'assemblée générale ne peut se faire représenter que par un autre associé.

Article 21 : Votes

21.1. Droit de vote

Chaque associé a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix.

Le droit de vote de tout associé en retard dans les versements statutaires de libération de ses parts sociales est suspendu 30 jours après mise en demeure par le Président restée infructueuse et ne reprend que lorsque les versements statutaires sont à jour.

21.2. Vote par anticipation à distance

A compter de la convocation de l'assemblée, un formulaire de vote et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de la société, à tout associé qui en fait la demande par écrit.

La société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard six jours avant la date de réunion. Le formulaire de vote à distance doit comporter certaines indications fixées par les articles R.225-76 et suivants du code de commerce.

Il doit informer l'associé de façon très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote ne sera pas considérée comme un vote exprimé et sera donc exclue pour le calcul de la majorité. Le formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration.

Les documents prévus par l'article R225-76 du code de commerce sont annexés au formulaire de vote à distance.

Le formulaire de vote à distance adressé à l'assemblée pour une assemblée vaut pour toutes les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

L'associé peut adresser le formulaire signé par ses soins par tout moyen, y compris par courrier électronique. Les formulaires de vote à distance doivent être reçus par la société trois jours avant la réunion.

21.3. Modalités du vote

La désignation du Président et des Directeurs Généraux est effectuée au scrutin secret.

JV ML SB
B 9P
NT

Pour toutes les autres questions il est procédé à des votes à mains levée, sauf si le bureau de l'assemblée ou la majorité de celle-ci décide qu'il y a lieu de voter au scrutin secret.

Article 22 : Assemblée générale ordinaire

22.1 Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale ordinaire est :

- Sur première convocation, du cinquième des associés ayant droit de vote. Les associés ayant voté à distance ou donné procuration sont considérés comme présents.
- Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. L'assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés, mais seulement sur le même ordre du jour.

22.2 Assemblée générale ordinaire annuelle

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés calculée selon les modalités précisées à l'article 18.1. Les abstentions, votes blancs et nuls, sont comptés comme des votes défavorables à la résolution soumise au vote.

22.2.1 – Convocation

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice.

22.2.2 – Rôle et compétence

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- Approuve ou redresse les comptes,
- Ratifie l'affectation des excédents conformément aux présents statuts,
- Fixe les orientations générales de la coopérative,
- Agrée les nouveaux associés,
- Élit le Président et les Directeurs généraux et peut les révoquer,
- Approuve les conventions réglementées,
- Désigne les commissaires aux comptes,

22.3 Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine Assemblée Générale annuelle.

Article 23 : Assemblée générale extraordinaire

23.1 Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire est :

Handwritten notes:
 01 Ans
 ML
 JV
 SB

- Sur première convocation, du tiers des associés ayant droit de vote.
- Sur deuxième convocation, du quart des associés ayant droit de vote.

Les associés ayant voté par correspondance ou donné procuration sont considérés comme présents.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée de deux mois au plus en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation et de quorum.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix calculée selon les modalités précisées à l'article 18.1. Les abstentions, votes blancs et nuls, sont comptés comme des votes défavorables à la résolution soumise au vote.

23.2 Rôle et compétence

L'assemblée générale extraordinaire des associés a seule compétence pour modifier les statuts de la Société. Elle ne peut augmenter les engagements des associés sans leur accord unanime.

L'assemblée générale extraordinaire peut :

- Exclure un associé qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative,
- Modifier les statuts de la coopérative,
- Transformer la Société en une autre société coopérative ou décider sa dissolution anticipée ou sa fusion avec une autre société coopérative,
- Créer de nouvelles catégories d'associés.
- Modifier les droits de vote de chaque collège de vote, ainsi que la composition et le nombre des collèges.

ML SB
JV AB BL
JT

TITRE VII // COMMISSAIRES AUX COMPTES – REVISION COOPERATIVE

Article 24 : Commissaires aux comptes

Si la société dépasse, à la clôture d'un exercice social, deux des trois seuils visés par l'article L.227-9-1 du code de commerce, l'assemblée générale ordinaire désigne un commissaire aux comptes titulaire.

Lorsque le commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont désignés dans les mêmes conditions.

Les associés peuvent également décider de nommer un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes même si la Société ne remplit pas lesdits critères.

Leur nomination intervient dans les conditions de l'article L.227-9 du Code de commerce.

La durée des fonctions des commissaires est de six exercices. Elles sont renouvelables.

Lorsqu'ils ont été désignés, les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la Loi.

Le cas échéant, ils sont convoqués à toutes les assemblées d'associés par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 25 : Révision coopérative

La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue par l'article 19 du décret de loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et par le décret n°2015-706 du 22 juin 2015.

En outre, la révision coopérative devra intervenir sans délai si :

- Trois exercices consécutifs font apparaître des pertes comptables ;
- Les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital ;
- Elle est demandée par le dixième des associés ;
- Le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou tout ministre compétent à l'égard de la coopérative en question.

Le rapport établi par le réviseur coopératif sera tenu à la disposition des associés quinze jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire. Le réviseur est convoqué à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés. Le rapport sera lu à l'assemblée générale ordinaire ou à une assemblée générale ordinaire réunie à titre extraordinaire, soit par le réviseur s'il est présent, soit par le Président de séance. L'assemblée générale en prendra acte dans une résolution.

TITRE VIII // COMPTES SOCIAUX – EXCEDENTS - RESERVES

Article 26 : Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Toutefois, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 31 décembre 2024.

Article 27 : Documents sociaux

L'inventaire, le bilan, le compte de résultats de la coopérative sont présentés à l'assemblée en même temps que les rapports du Président.

Article 28 : Excédents

Les excédents sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

L'assemblée des associés est tenue de respecter la règle suivante :

- 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital ; ce montant atteint, cette dotation est affectée à la réserve statutaire.
- Il ne sera attribué aucun intérêt aux parts sociales. Ainsi, les sommes disponibles après la dotation à la réserve légale seront affectées à une réserve statutaire.

Article 29 : Impartageabilité des réserves

En conformité totale les exigences requises aux conditions de l'intérêt général, quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la coopérative ou à son terme, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Les dispositions de l'article 15, des 3^{ème} et 4^{ème} alinéas de l'article 16 et l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables à la Société.

TITRE IX DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

Article 30 : Perte de la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être convoquée à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée fait l'objet d'une publicité.

Article 31 : Expiration de la coopérative – Dissolution

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'assemblée générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à UNE entreprise de l'économie sociale et solidaire au sens de l'article 1er de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014.

Article 32 : Adhésion à la Confédération générale des SCOP et des SCIC

La société adhère à la Confédération Générale des Scop et des Scic, association régie par la loi du 1er juillet 1901 dont le siège est à Paris 17ème, 30 rue des Epinettes, chargée de représenter le Mouvement Coopératif et de la défense de ses intérêts, à l'Union Régionale des Scop et des Scic territorialement compétente et à la Fédération professionnelle dont la société relève.

Article 33 : Arbitrage

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les associés ou anciens associés et la coopérative, soit entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre société coopérative d'intérêt collectif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses associés ou anciens associés ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage de la CG Scop.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant la juridiction compétente.

Pour l'application du présent article, tout associé doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur Le Procureur de la République, près le tribunal de grande instance du siège de la coopérative.

TITRE X // ACTES ANTERIEURS A L'IMMATRICULATION –
IMMATRICULATION – NOMINATION DES PREMIERS ORGANES

Article 34 : Immatriculation

La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

M. Charles MEILLAT est tenu, dès à présent, de remplir toutes les formalités nécessaires pour que cette immatriculation soit accomplie dans les plus courts délais.

Article 35 : Mandat pour les actes à accomplir pour le compte de la société en cours d'immatriculation

Dès à présent, les soussignés décident la réalisation immédiate, pour le compte de la société, de différents actes et engagements.

Les pouvoirs à cet effet font l'objet d'une annexe aux présentes (annexe I).

Article 36 : Frais et droits

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incomberont conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

A compter de son immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution d'excédents, et au plus tard dans le délai de cinq ans.

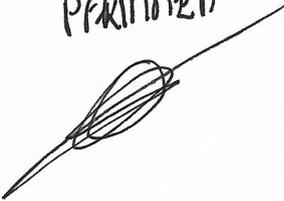
Fait à Saint - Junien, le 06 Février 2024, en autant d'exemplaires que requis par la loi.

Signature des associés

Mr Barcolet



PERINIER

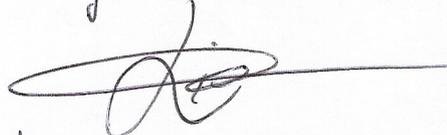


M. Laurichesse



Bon pour acceptation
des fonctions de
directeur général.

Julie Venot



Bon pour acceptation des
fonctions de Président
Charles Meillat

VICTOR TRABASSO



JV ML SB
CT Qm
VT

ANNEXE I

MANDAT POUR LES ACTES A ACCOMPLIR POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Les soussignés, mandatent M. Stéphane BARRELET, associé de la SCIC ManEstela en cours de constitution, à accomplir les actes de création de la société.

CP ML AP
SB
JV VT